

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant les modalités de destruction à tir de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) et de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS SUITE À CONSULTATION  
DU PUBLIC**

Le projet d'arrêté ci-joint soumis à la consultation du public fixe les modalités de destruction à tir pour certaines espèces d'oiseaux exotiques et envahissants dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019.

## I/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les espèces d'oiseaux (Anatidés) Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) et Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) sont des espèces allochtones<sup>1</sup> pouvant revêtir un caractère envahissant au regard de leur impact sur la biodiversité locale, de la compétition possible avec les espèces d'oiseaux autochtones et de la difficulté de moyens de régulation en l'absence de statut défini au niveau national pour ces espèces qui ne sont à l'heure actuelle ni classées espèces gibiers ni classées espèces nuisibles.

Ces deux espèces sont classées, dans la Liste des Oiseaux de France (Anatidés et Limicoles nicheurs en France : enquêtes 2010. MEDDM - ONCFS, Jean-Marie BOUTIN – LPO, Nidal ISSA – janvier 2010), dans la catégorie des espèces introduites ou échappées de captivité en France Métropolitaine depuis plusieurs années, qui ont fait souche et dont au moins une population se maintient par reproduction en milieu naturel, indépendamment d'éventuels apports supplémentaires d'origine humaine (catégorie C).

### 1.1 – Données à disposition sur les espèces (extraites de l'article « Les oiseaux allochtones en France : statut et interactions avec les espèces indigènes », Philippe J. DUBOIS - 2007)

#### *L'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) – catégorie C*

Elle figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes dont l'introduction sur le territoire métropolitain est interdite par arrêté ministériel du 30 juillet 2010.

L'Ouette d'Égypte est naturellement présente au sud du Sahara en Afrique et dans la haute vallée du Nil. Des populations férales<sup>2</sup> nichent en Grande-Bretagne depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (300 couples), aux Pays Bas (1400 couples et 6000 individus), en Allemagne (200-400 couples et 1000-3000 individus), en Belgique (150-200 couples) et également en Italie, pour un total européen proche de 10 000 oiseaux. En France, les premiers cas de reproduction datent des années 1980 avec 2-3 couples dans le Calvados (Caen) ayant donné 40 jeunes, des cas signalés dans le Pas-de-Calais en 1986 et dans l'Eure en 1994. Hormis quelques cas isolés (Ain, Deux-Sèvres, Gironde), l'essentiel de la population se situe en Alsace (5 couples en 2006 et 6 depuis 2000 ; 70-75 individus en 2006), dans le Nord-Pas-de-Calais (5 couples en 2006 et 13 depuis 2000 ; 34 individus en 2006), et en Lorraine (15 couples et environ 40 individus en 2006). Une première reproduction dans la Somme a été constatée en 2007 et au moins 20 individus sont estimés présents en Picardie en 2006. Même si l'espèce est encore relativement peu présente dans l'Aisne, des individus ont été observés sur quelques secteurs du département. Au total en 2006 la population nationale était estimée à 210-235 individus.

L'espèce est souvent arboricole, apprécie les ceintures boisées de faible hauteur à proximité de l'eau pour sa

1 Espèce d'origine étrangère.

2 Populations domestiques retournées à l'état sauvage.

reproduction et compte en moyenne 3 à 8 jeunes par famille. Les populations en France sont en accroissement depuis les années 1990, l'augmentation touchant en premier les régions proches du noyau nord-est. Au niveau européen, la population pourrait atteindre 20 000 individus en 2015.

Les interactions de l'Ouette d'Égypte avec d'autres espèces sont mal connues mais on note toutefois quelques comportements agressifs vis-à-vis d'autres espèces (poussin de vanneau huppé tué dans la Somme en 2007 par exemple). L'agressivité de l'espèce peut être accrue en période de reproduction (prise du nid d'autres espèces) et là où se trouvent de fortes densités l'espèce peut engendrer des dommages importants aux cultures.

### *L'Erismature rousse (Oxyura jamaicensis) - catégorie C*

Elle figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes dont l'introduction sur le territoire métropolitain est interdite par arrêté ministériel du 30 juillet 2010.

Cette espèce est présente naturellement en Amérique du Nord. Des populations férales existent un peu partout en Europe, avec de petits effectifs nicheurs aux Pays Bas, en Irlande et en Espagne. On note une forte population en Grande-Bretagne (6000 individus) où l'espèce niche depuis 1952 et où une campagne d'éradication a été menée depuis le début des années 2000. La première observation en France date de décembre 1974 dans la Somme et les deux premiers cas de reproduction ont été enregistrés dans le Pas-de-Calais en 1988. L'espèce est bien implantée dans l'ouest (Lac de Grand-Lieu en Loire Atlantique, Mayenne, Vendée) où 32-39 couples ont été recensés en 2006.

Espèce très discrète en période de reproduction dont la taille des familles est difficilement connue, l'Erismature rousse bâtit son nid sur les végétations rivulaires denses des plans d'eau. Des cas d'hybridation avec l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*) en Espagne ont été constatés mais aucune interférence négative entre l'Erismature rousse et d'autres espèces d'oiseaux d'eau n'a été constatée en France pour le moment. Des mesures d'éradication mises en place en Vendée, Loire-Atlantique et Mayenne ont permis de stabiliser les populations sans toutefois les diminuer.

### **1.2 – Propositions d'actions pour la gestion de ces espèces**

L'article L411-8 du code de l'environnement stipule que *"dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces figurant dans la liste de l'arrêté ministériel du 30/07/2010/ est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce."*

Au regard du potentiel d'expansion des populations des espèces suscitées, des impacts potentiels sur les autres espèces d'oiseaux utilisant les mêmes biotopes, il convient d'en assurer la régulation le plus rapidement possible dès les premières observations.

Il est ainsi proposé la possibilité de régulation à tir de ces espèces pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 suivant deux périodes distinctes en fonction des personnes pouvant réaliser la régulation :

- en période d'ouverture de la chasse des anatidés soit du 21 août 2017 (ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau) au 31 janvier 2018, par toute personne disposant du permis de chasser validé et de l'autorisation de chasser pour le lieu et l'heure,
- en dehors de cette période : par les agents assermentés cités à l'article R.427-21 du code de l'environnement (les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement, les agents des services de l'État chargé des forêts commissionnés et assermentés à cet effet, les agents de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles et les gardes particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés).

## **II / DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

### **2.1 – Avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)**

Le projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la CDCFS le 25 avril 2018.

### **2.2 – Modalités de participation du public sur le projet d'arrêté**

En application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation a été rendu accessible au public pendant vingt et un jours, via le site internet de la préfecture de l'Aisne et un dossier papier déposé à la préfecture de Laon.


Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à [ddt-env@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env@aisne.gouv.fr), ou les envoyer par courrier à la DDT.

### III / SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

A l'occasion de la consultation du public organisée, aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté ci-joint.

LAON, le 26 juin 2018

Le rédacteur  
Pierre BENOIT



Vu et transmis,  
La cheffe du service environnement  
Florence BOUTON



Vu et transmis,  
Le directeur départemental des territoires



David WITT

